



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etudiants

Question écrite n° 64510

Texte de la question

M Jean Besson appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la demande de l'Association nationale des étudiants en pharmacie de France, l'Union nationale des étudiants en chirurgie dentaire et l'Union nationale des étudiants en droit, gestion, science économique, sociale et politique. En juin 1991, son prédécesseur demandait par lettre circulaire aux recteurs d'academie, chanceliers des universités d'appliquer une augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaires. Le 13 mai 1992, le Conseil d'Etat annulait cette circulaire relevant que seul un arrêté ministériel pris après consultation du CNESER pouvait porter modification des droits d'inscription universitaires. Les étudiants inscrits à l'université avant le 10 septembre 1992 (date de parution au JO de l'arrêté du 5 août 1992 venant régulariser la situation) ont été illégalement contraints à payer une augmentation de 100 francs de leurs droits d'inscription. Par courrier du 10 août 1992, il a été demandé au ministre, afin d'éviter une campagne massive de demandes de remboursement, de créer une cagnotte budgétaire de 60 millions de francs destinée à l'aide sociale étudiante. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce dossier.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Conseil d'Etat, dans sa décision du 13 mai 1992, a annulé la circulaire du 24 juin 1991 par laquelle les taux des droits de scolarité pour l'année universitaire 1991-1992 ont été portés à la connaissance des présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur. Cette décision n'a pas fait obstacle à l'application de l'arrêté du 5 août 1991, publié au Journal officiel de la République française du 10 septembre, qui a régulièrement augmenté le taux des droits de scolarité. Il convient, en effet, de rappeler qu'il s'agit de droits de scolarité constituant une participation au financement des prestations fournies au cours de l'année universitaire et non de droits d'inscription exigibles pour cette seule opération. Cette distinction fait que les taux applicables sont dans le premier cas ceux déterminés avant le début des cours et, dans le second cas, ceux en vigueur le jour de l'inscription. Il résulte de cette situation que la somme perçue est devenue exigible le 11 septembre 1991, dans la mesure où, aux termes du décret no 71-376 du 13 mai 1971, le paiement des droits de scolarité est une des conditions de l'inscription et par conséquent de la validation des enseignements pour la délivrance du diplôme.

Données clés

Auteur : [M. Besson Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64510

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5265